

2023 08 240623

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles, dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations qui lui incombent.

Le Maire de la Commune de LOUPIAC DE LA REOLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu le schéma départemental, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, pris en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000,

Considérant que la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde satisfait aux obligations légales liées au schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Considérant que le terrain destiné à l'accueil des gens du voyage est situé à LANGON,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement des gens du voyage en dehors du terrain désigné ci-dessus est interdit.

**ARTICLE 2** : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

**ARTICLE 4** : Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOUPIAC DE LA REOLE, le 27 juin 2023.

Le Maire,

Emmanuel GIL

